## Section 5.—Administration, recherches et conservation Sous-section 1.—Programme forestier fédéral

Administration.—Le gouvernement fédéral, par l'entremise de plusieurs ministères et organismes, s'occupe de la protection et de l'administration des ressources forestières du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ainsi que d'autres terres fédérales (parcs nationaux, réserves indiennes, zones militaires et stations d'expérimentation forestière).

Selon la loi sur le ministère des Forêts, (S.C. 1960, chap. 41), les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre s'appliquent et s'étendent à «toutes les matières ressortissant au Parlement du Canada en ce qui concerne les ressources forestières du Canada». Les principales attributions du ministère sont les suivantes: (1) s'occuper de recherches relatives à la protection, à la gestion et à l'utilisation des ressources forestières du Canada et à une meilleure utilisation des produits forestiers; (2) prendre les mesures propres à encourager le public à coopérer à la protection et à l'utilisation judicieuse des ressources forestières du Canada et favoriser ou recommander l'adoption de telles mesures; (3) conclure des accords avec les gouvernements provinciaux et toute autre personne au sujet de la forêt; (4) faire faire des relevés forestiers et conseiller au sujet de la protection et de la gestion des terres boisées relevant du gouvernement fédéral; et (5) à la demande d'un ministère ou d'un organisme intéressé, assumer la responsabilité de la protection et de la gestion de toute forêt sur les terres de la Couronne. La loi prévoit l'aménagement d'installations de recherches et de régions d'expérimentation forestière sur les terres fédérales.

A compter du 1er avril 1965, on a donné suite aux recommandations formulées dans une étude portant sur la réorganisation du ministère, par quoi l'on a remplacé les anciens cadres par une nouvelle structure administrative destinée à mieux coordonner les travaux de recherches\*. Afin de faire face à ses responsabilités dans le domaine des forêts, le ministère compte un groupe de conseillers du sous-ministre, dont les principales fonctions consistent à élaborer des mesures et des plans à long terme concernant la recherche forestière, la recherche sur les produits forestiers, l'économie forestière et d'autres activités comme les relations fédérales-provinciales et la liaison avec les industries forestières et les institutions d'enseignement forestier. La Direction de la coordination des programmes coordonne, sur le plan national, les travaux de recherches forestières et dirige les services nationaux de recherches à Ottawa. Les instituts de recherches et les laboratoires concoivent et effectuent la recherche de base dans certains domaines prescrits, appuyant et complétant ainsi les travaux entrepris dans les sept régions administratives du ministère, soit: Terre-Neuve, provinces Maritimes, Québec, Ontario, Manitoba et Saskatchewan, Alberta, Yukon et Territoires du Nord-Ouest, et Colombie-Britannique. Le ministère effectue des relevés forestiers sur les terres fédérales par tout le pays et fournit des conseils et de l'aide en matière d'aménagement forestier aux organismes préposés à la gestion des forêts. Il s'occupe lui-même de travaux de gestion, y compris la disposition du bois dans certaines régions, au nom d'autres ministères gouvernementaux, la plus importante étant la région de formation militaire, le camp de Gagetown (N.-B.). De plus, le ministère collabore avec le Bureau de l'aide extérieure à l'exécution des programmes d'aide technique comportant des levés forestiers à l'étranger. Le ministère assure aussi de vastes services d'information, de rédaction et de bibliothèque. L'activité du Service d'information comporte la rédaction et la distribution de diverses brochures visant à rendre le public plus conscient de l'importance des ressources forestières du Canada et de la nécessité de les conserver; la distribution de bulletins de recherche et la vulgarisation des travaux

<sup>\*</sup>Le ministère des Forêts comprend, en outre, sous la direction d'un sous-ministre adjoint distinct, une division chargée de l'aménagement rural sous l'empire de la loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles (ARDA) et de la loi sur l'aménagement des terrains marécageux des provinces Maritimes (voir pp. 484-485); l'application du Règlement sur l'aide aux grains de provende (voir pp. 504-505) relève également du ministère des Forêts.